

Recommandations lors de travaux dans les eaux ou sur les rives

1. Une autorisation en matière de pêche est nécessaire

Toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à autorisation du Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN, loi fédérale sur la pêche – RS 923.0). Avant d'engager de tels travaux, les collectivités ou les particuliers sont donc invités à contacter notre service afin qu'il puisse examiner la demande.

Pour les travaux de faible importance, qui ne sont pas soumis à permis de construire (entretien de la végétation des berges, curage, etc.), les conditions et principes de protection à respecter seront définis à l'occasion d'une visite sur place. L'autorisation sera délivrée à cette occasion.

Pour les travaux de plus large ampleur soumis à permis de construire (travaux de protection contre les crues, construction d'un ouvrage, réaménagement d'une berge, etc.), le maître d'œuvre est invité à fournir tous les documents nécessaires à la bonne appréciation du projet. Le dossier doit en particulier comporter les pièces suivantes :

- les études de la mesure au stade du projet de l'ouvrage ;
- les données ou études permettant de déterminer l'impact du projet et les mesures à prendre dans l'intérêt de la faune aquatique.

Au besoin, une visite sur place pourra être organisée. L'autorisation en matière de pêche sera délivrée avec le permis de construire.

2. Pas de travaux durant les périodes sensibles pour la faune aquatique

Afin de préserver les espèces de poissons menacées, toute intervention pouvant perturber leur fraie est proscrite. Les travaux dans les cours d'eau sont donc interdits durant les périodes suivantes :

- du 1^{er} novembre à fin mars dans les zones à truites ;
- du 1^{er} novembre à fin avril dans les zones à ombres.

Pour les lacs et plans d'eau, les périodes à proscrire varient selon le type de travaux et le lieu (entretien des digues, entretien de végétation, curages des ports, travaux sur les rives, etc.). Le maître d'œuvre est prié de contacter le Service de la faune, des forêts et de la nature afin de s'enquérir des conditions s'appliquant aux travaux projetés.

3. Une pêche de sauvetage est nécessaire avant la réalisation de travaux dans les cours d'eau

Lors de travaux dans le lit ou les berges d'un cours d'eau, le Service de la faune, des forêts et de la nature doit veiller à empêcher que des poissons ne soient tués ou blessés par des machines ou des constructions. Au besoin, il réalise donc une pêche électrique de sauvetage avant le début du chantier afin d'enlever les poissons du tronçon concerné. Cette pêche électrique est facturée au requérant.

4. Contacts

En cas de questions au sujet des travaux dans les cours d'eau et plans d'eau, vous pouvez contacter Monsieur Robin Berger au service de la faune, des forêts et de la nature (Courriel : SFFN@ne.ch; Tél : 032 889 67 60).